



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de Lachute Aviation

Mai 2025

Introduction

Lachute Aviation est un établissement privé non subventionné situé dans la région des Laurentides. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège a été adoptée par le conseil d'administration le 20 octobre 2022 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en octobre 2024. La version précédente de la politique a été analysée par la Commission en novembre 2020 et a été jugée partiellement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 14 mai 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Ce document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 12 sections en plus d'un préambule et de l'historique des modifications. Les premières sections présentent les modalités prescrites par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), le cadre de référence, les finalités et les objectifs de la politique ainsi que le partage des responsabilités. Elles sont suivies par les règles relatives à l'évaluation des apprentissages, puis par les sections traitant de la procédure de sanction des études, de l'octroi des mentions, de la procédure de révision de notes et de la possibilité de reprise de l'évaluation sommative finale. Les dernières sections de la politique présentent les modalités de diffusion, d'application et d'évaluation de la politique ainsi qu'un lexique. La politique réfère à une *Politique institutionnelle sur la fraude et le plagiat* ainsi qu'à un *Cadre de référence et guide d'élaboration du plan de cours*.

Par ailleurs, la Commission note que le Collège a élaboré sa PIEA sur la base de règles du RREC propres aux programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), alors qu'il n'est autorisé à offrir que des programmes menant à des attestations d'études collégiales (AEC).

La Commission recommande au Collège de revoir l'ensemble de sa politique et d'y respecter le contexte propre aux programmes menant à des AEC.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente les finalités sur lesquelles repose l'évaluation des apprentissages, soit d'assurer une évaluation fiable et de qualité ainsi que d'attester de la qualité du diplôme. De ces finalités découlent six objectifs énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Bien que la préoccupation relative à la justice et à l'équité se retrouve ailleurs dans la politique, elle n'est pas énoncée de façon explicite ni dans les finalités ni dans les objectifs de la PIEA, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser. De plus, la Commission **invite** le Collège à indiquer, de façon explicite, le champ d'application de la politique, à savoir qu'elle s'applique à tous les cours et à tous les programmes qui, sous la responsabilité du Collège, mènent à une AEC.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Le plan de cours

La PIEA réfère au plan de cours en différentes occasions, mais ne présente pas les éléments devant obligatoirement s'y retrouver comme stipulé dans l'article 20 du RREC. Ainsi, en conformité avec le RREC,

la Commission recommande au Collège de prévoir, dans sa politique, l'exigence d'établir un plan de cours détaillé par chaque professeur et pour chaque cours, de distribuer les plans de cours aux étudiants au début de chaque session et de préciser les éléments devant être explicités dans le plan de cours, à savoir, les objectifs du cours, le contenu du cours, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages, ainsi que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage, par l'évaluation formative, et la certification de l'atteinte des objectifs et des standards du cours, par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA précise que le professeur est responsable de transmettre aux étudiants, notamment par le plan de cours, toute l'information relative aux activités et aux critères d'évaluation des apprentissages. La politique souligne aussi que le professeur est responsable de concevoir des outils d'évaluation respectant les objets et standards définis dans le référentiel de cours de façon à mesurer l'atteinte des compétences du cours. Par ailleurs, la politique indique que la révision de notes est possible selon la procédure en vigueur au Collège, sans toutefois en préciser les modalités, notamment les évaluations ciblées, les délais, la procédure et les instances ou les personnes responsables. C'est pourquoi

la Commission recommande au Collège de préciser, dans sa politique, les règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants aient accès à un droit de recours couvrant minimalement la révision de leurs notes.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique spécifie que chaque évaluation atteste de l'atteinte individuelle du niveau de maîtrise des objectifs selon les standards établis. De plus, conformément à la prescription du RREC, elle précise que la note finale traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %. Cependant, au sujet de l'évaluation finale de cours (EFC), le Collège utilise différentes

appellations, telles qu'évaluation synthèse, évaluation synthèse du cours, évaluation sommative finale et épreuve sommative finale, ce que le Collège gagnerait à harmoniser. La PIEA indique que l'EFC doit avoir une pondération minimale de 40 % et que les professeurs offrant un même cours à différents groupes doivent s'assurer que les évaluations sont identiques ou équivalentes. Par ailleurs, la PIEA stipule que la possibilité de reprise de l'EFC, pour l'étudiant qui satisfait aux conditions identifiées, est à la discrétion du professeur. La Commission **invite** le Collège à s'assurer que les règles sur le droit de reprise garantissent que l'évaluation est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application et d'attribution pour l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet. La définition, le champ d'application ainsi que les conditions d'application et procédures d'attribution pour l'octroi de chacune de ces mentions sont également précisés dans la politique. Ces éléments sont clairs et conformes au RREC.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles le Collège s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent, entre autres, à vérifier pour chaque AEC délivrée, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ainsi qu'à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme. Cependant, la Commission note que les modalités retenues pour la sanction des études ne prévoient pas la vérification des règles applicables à l'octroi des unités, incluant, le cas échéant, l'octroi des mentions, ce que la Commission **suggère** au Collège de préciser.

Le partage des responsabilités

La politique détermine le partage des responsabilités entre le conseil d'administration, la Direction, le comité de programme, les professeurs et les étudiants. La politique présente une répartition des responsabilités claire et précise. De plus, la politique confie ces responsabilités à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

En ce qui concerne la gestion de la politique, le conseil d'administration est responsable de son adoption. La Direction des études est responsable de sa mise en œuvre, de l'évaluation de sa mise en œuvre et de la modification de la politique. La Commission **invite** toutefois

le Collège à préciser sa politique afin d'y inclure explicitement les instances ou personnes responsables de sa diffusion.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique détermine le partage des responsabilités liées à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Toutefois, le Collège aurait avantage à préciser les responsables de l'élaboration des plans de cours.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, sous la responsabilité de la Direction des études, tous les cinq ans selon les critères de conformité et d'efficacité établis par la Commission. De plus, la politique précise que la Direction des études vérifie annuellement, par l'intermédiaire de l'analyse des plans de cours, que la PIEA a été appliquée dans tous les cours du programme. Toutefois, le mécanisme d'évaluation de la politique ne prévoit pas que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application, ce que la Commission lui **suggère** de faire.

La politique précise également que la Direction des études est responsable de réviser la PIEA dans une périodicité maximale de cinq ans. Toutefois, le mécanisme de modification de la politique ne prévoit pas la consultation des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre au sujet des modifications envisagées, ce que la Commission **suggère** au Collège de faire.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **insatisfaisante** la PIEA de Lachute Aviation. Cette politique ne répond pas à l'un ou l'autre des critères (conformité, cohérence, clarté). La politique doit être modifiée en profondeur afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle devrait être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

À cet égard, la Commission recommande au Collège de revoir l'ensemble de sa politique et d'y respecter le contexte propre aux programmes menant à des AEC. Elle recommande aussi au Collège de prévoir, dans sa politique, l'exigence d'établir un plan de cours détaillé, par chaque professeur et pour chaque cours, de distribuer les plans de cours aux étudiants au début de chaque session et de préciser les éléments devant être explicités dans le plan de cours, à savoir, les objectifs du cours, le contenu du cours, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages, ainsi que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant. De plus, la Commission lui recommande de préciser, dans sa politique, les règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants aient accès à un droit de recours couvrant minimalement la révision de leurs notes. D'autre part, la Commission note que les modalités retenues pour la sanction des études ne prévoient pas la vérification des règles applicables à l'octroi des unités, incluant, le cas échéant, l'octroi des mentions, ce que la Commission suggère au Collège de préciser. Elle note aussi que le mécanisme d'évaluation de la politique ne prévoit pas que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application, ce que la Commission lui suggère de faire. Elle lui suggère enfin de préciser le mécanisme de modification de la politique en prévoyant la consultation des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre au sujet des modifications envisagées. Finalement, bien que la préoccupation relative à la justice et à l'équité se retrouve ailleurs dans la politique, elle n'apparaît pas de façon explicite ni dans les finalités ni dans les objectifs de la PIEA, ce que la Commission invite le Collège à faire. La Commission invite aussi le Collège à indiquer, de façon explicite, le champ d'application de la politique, à savoir qu'elle s'applique à tous les cours et à tous les programmes qui, sous la responsabilité du Collège, mènent à une AEC. Elle invite aussi le Collège à s'assurer que les règles sur le droit de reprise garantissent que l'évaluation est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. Finalement, la Commission invite le Collège à préciser sa politique afin d'y inclure les instances ou personnes responsables de sa diffusion.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Mireille Limoges

COPIE CERTIFIÉE CONFORME